

Bruxelles, le 30 janvier 2004

**Le Conseil d'Etat suspend l'application du code de bonne conduite
au transit de gaz naturel**

En juin 2003, Distrigaz avait introduit un recours au Conseil d'Etat contre l'application au transit du code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel. La société contestait uniquement le fait que ce code s'applique au transit de gaz naturel, activité commerciale très importante pour Distrigaz et pour laquelle la Belgique s'est forgée une position centrale sur le plan européen.

Le Conseil d'Etat a décidé la suspension de l'application du code de bonne conduite, pour tout ce qui a trait à l'activité de transit de gaz naturel, au sens de la Directive 91/296/CEE (la Directive Transit) et de l'article 1,7°bis de la loi gaz.

Ce faisant, le Conseil d'Etat a jugé que l'application du code au transit occasionnerait à Distrigaz des dommages graves et difficilement réparables. Suite à la décision, le code de bonne conduite reste d'application; seule son application au transit est suspendue.

Pour rappel, Distrigaz a toujours reconnu l'intérêt du code de bonne conduite pour la gestion du réseau de transport de gaz naturel concernant l'approvisionnement des consommateurs finals établis en Belgique. Son action n'empêchera pas ou ne ralentira nullement la libéralisation du marché et ne défavorisera en aucune manière les consommateurs belges.

Pourquoi Distrigaz avait-elle introduit ce recours ?

Distrigaz rappelle que l'activité du transit est déjà régie par une directive européenne spécifique (la Directive Transit), transposée en droit belge en 1992. Le code de bonne conduite quant à lui ne tenait pas compte des aspects spécifiques du transit de gaz naturel qui ne peut être assimilé au transport national destiné aux consommateurs établis en Belgique. Le transit consiste en effet à interconnecter des pays de production à plusieurs marchés gaziers nationaux ; le gaz qui transite à travers la Belgique n'est pas destiné à la consommation nationale.

Ainsi, l'application du code de bonne conduite aurait affecté les droits des opérateurs internationaux sur les capacités de transit qu'ils ont réservées. De même, le respect des contrats existants ("sanctity of contracts"), repris dans le droit belge et dans la deuxième Directive européenne en matière de libéralisation du marché européen du gaz naturel, n'est pas assuré par le code de bonne conduite, alors que l'organisation de l'industrie du gaz est fondée sur le respect d'engagements à long terme.

Par ailleurs, la position commerciale de la Belgique aurait été affaiblie étant donné que les restrictions au transit de gaz naturel prévues dans le code de bonne conduite ne sont pas imposées dans les pays environnants. Ceci aurait défavorisé sa position et mis en danger les investissements très importants, par exemple pour le développement du transit en direction du Royaume-Uni. En conséquence, l'application du code de bonne conduite au transit international menaçait l'existence même du marché *spot* sur le *hub* de Zeebrugge et donc, indirectement, la libéralisation effective du marché belge.

Distrigaz avait été contrainte d'introduire ce recours en raisons des intérêts très importants en jeu, tant pour elle que pour ses partenaires internationaux qui lui accordent leur confiance depuis de longues années dans le domaine du transit.

Personnes de contact

Presse:

Thierry Rotsart
Tél.: +32 (0)2 557 31 56
Fax: +32 (0)2 557 31 03
E-mail : thierry.rotsart@distri.be

Investor relations:

Jan Van Brabant
Tél.: +32 (0)2 518 65 99
Fax: +32 (0)2 518 62 85
E-mail: jan.vanbrabant@distri.be

Distrigaz SA
Rue de l'Industrie 10
B-1000 Bruxelles
TVA: BE 476.201.605
Registre de Commerce Bruxelles 654 126